

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE – SECTION A
ARRET DU 29 Octobre 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A N° RG 17/00452

N° Portalis DBVW-V-B7B-GL5I

Décision déferée à la Cour : 15 Décembre 2016 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES –
FORMATION PARITAIRE DE STRASBOURG

APPELANT :

Monsieur A X

[...]

[...]

Représenté par Me Laurence GENTIT, avocat au barreau de STRASBOURG

INTIMEE :

Association UNEDIC, DELEGATION AGS – CGEA DE NANCY Association déclarée,
prise en la personne de sa directrice nationale, Madame C D

N° SIRET : 440 83 3 5 07

[...]

[...]

Représentée par Me Joseph WETZEL, avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Septembre 2019, en audience publique, devant la Cour
composée de :

M. JOBERT, Président de Chambre

M. EL IDRISSE, Conseiller

M. LAURAIN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. RODRIGUEZ

ARRET :

— contradictoire

— prononcé par mise à disposition au greffe par M. JOBERT, Président de Chambre,

— signé par M. JOBERT, Président de Chambre et M. RODRIGUEZ, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur A X, né le [...], a été engagé par la SARL Green Object par contrat à durée indéterminée à effet au 12 décembre 2011 en qualité de cadreur-monteur.

Convoqué le 8 janvier 2014 à un entretien préalable à une rupture conventionnelle, Monsieur X a conclu avec son employeur, le 15 janvier 2014 une convention de rupture.

Par un écrit du 10 février 2014, il a réclamé un rappel de salaire sur la base du minimum prévu par la convention collective pour le poste de cadreur et/ou monteur.

L'employeur lui a répondu, le 17 février suivant, que ses fonctions étaient essentiellement celles de monteur, les fonctions de cadreur étant marginales.

La relation de travail était régie par la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

La dernière rémunération brute de Monsieur X s'élevait à 1.963,32 euros.

La SARL Green Object employait moins de 11 salariés pour les besoins de son activité.

Par jugement du 15 décembre 2016, les premiers juges ont :

— dit que Monsieur X exerce les fonctions de monteur,

— dit que la SARL Green Object n'a pas respecté les minimas conventionnels correspondant aux fonctions de monteur,

— condamné la SARL Green Object à payer à Monsieur X :

— 2.053,50 euros à titre de rappel de salaires pour la période du 12 décembre 2011 au 28 février 2014,

— 205,35 euros au titre des congés payés afférents,

— 52,82 euros au titre du solde de l'indemnité conventionnelle de rupture,

— 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La notification du jugement n'a pas atteint Monsieur X, qui en a interjeté appel le 27 janvier 2017.

La SARL Green Object a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 15 octobre 2018 et la SELAS MJE, prise en la personne de Maître E F, a été désignée en qualité de mandataire- liquidateur.

Par des conclusions transmises par voie électronique le 25 septembre 2017, il demande à la Cour :

— à titre principal :

— d'infirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande tendant à voir reconnaître ses fonctions de cadreur et obtenir les rappels de salaires correspondants aux minimas conventionnels afférents à ces fonctions de cadreur et également en ce qu'il l'a débouté de sa demande d'annulation de la rupture conventionnelle,

— de dire qu'il exerçait les fonctions de cadreur,

— de dire que la société Green Object n'a pas respecté les minimas conventionnels correspondants aux fonctions de cadreur

— de condamner cette société à lui payer :

— 10.548,50 euros bruts à titre de rappels de salaires sur la période courant du 12 décembre 2011 au 28 février 2014 en application des minimas conventionnels correspondant à la classification de cadreur,

— 1.054,85 euros bruts au titre des congés payés y afférents,

— augmentés des intérêts légaux à compter de la convocation par le greffe,

— ordonner en conséquence la rectification des bulletins de salaire pour la période courant du 12 décembre 2011 au 28 février 2014,

— dire que la rupture conventionnelle est nulle et qu'elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— condamner la société Green Object à lui payer :

— 195,46 euros au titre du solde de l'indemnité conventionnelle de rupture, augmentés des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir,

— 4.828,90 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

— 482,89 euros bruts au titre des congés payés afférents,

— augmentés des intérêts légaux a compter de la convocation par le greffe,

-1. 046,26 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement selon les dispositions des articles L 1234~9 et R 1234 2 du Code du travail, augmentés des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir,

— 28.973,40 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L 1235 5 du Code du Travail, augmentés des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir,

— confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Green Object à lui payer 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— au cas où les fonctions de monteur seraient retenues et la rupture conventionnelle annulée,

— condamner la SARL Green Object à lui payer :

— 4.170,82 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

— 417,04 euros bruts, augmentés des intérêts légaux à compter de la convocation par le greffe,

— 903,59 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement selon les dispositions des articles L 1234 9 et R 1234 2 du Code du travail, augmentés des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir,

— 25. 022,52 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L 1235 5 du Code du Travail, augmentés des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir,

— subsidiairement , au cas où la qualification de cadreur ne serait pas reconnue,

— confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SARL Green Object à lui payer :

— 2. 053,50 euros bruts à titre de rappels de salaire sur la période courant du 12 décembre 2011 au 28 février 2014, en application des minimas conventionnels correspondant à la classification de monteur,

— 205,35 euros bruts au titre des congés payés afférents,

— augmentés des intérêts légaux à compter de la convocation par le greffe,

— 52,82 euros au titre du solde de l'indemnité conventionnelle de rupture, augmentés des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir,

— ordonner en conséquence la rectification des bulletins de salaire pour la période courant du 12 décembre 2011 au 28 février 2014;

— en tout état de cause, condamner la SARL Green Object à lui payer 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre de la procédure d'appel.

La SELAS MJE, prise en la personne de Maître E F, mandataire liquidateur de la SARL Green Object, bien qu'assignée par acte d'huissier délivré le 17 décembre 2018, n'a pas constitué avocat et n'a pas conclu.

Le CGEA/AGS de Nancy a transmis ses conclusions par voie électronique le 26 mars 2019, il demande la confirmation du jugement quant au rappel de salaires et conclut au rejet des autres prétentions de Monsieur X, rappelant les conditions et limites de sa garantie.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 mai 2019.

Il est référé aux écritures précitées pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la classification de Monsieur X

Monsieur X explique que la convention collective ne prévoit pas la fonction de cadreur-monteur, mais, distinctement, celles de cadreur et de monteur et qu'il a essentiellement exercé les fonctions de cadreur, ce qui résulte des attestations de ses anciens collègues H, Y, Z, Adam, K, M, Miotto, P et N mais également de la liste des travaux qu'il a réalisés.

Il réclame, par infirmation du jugement, un rappel de salaire et d'indemnité spéciale de rupture à titre principal sur la base du minimum conventionnel de cadreur et subsidiairement, par confirmation du jugement, sur celle du minimum de la fonction de monteur.

Le CGEA/AGS de Nancy estime que le jugement doit être confirmé sur le rappel de salaire.

S'agissant du liquidateur de la société Green Object, en dépit du fait qu'il n'a pas conclu, la Cour doit néanmoins statuer sur la pertinence des motifs des premiers juges, étant rappelé que la partie qui ne conclut pas est, aux termes de l'article 954 du Code de procédure civile, réputée s'approprier les motifs du jugement et que selon l'article 472 du même code, le juge ne fait droit à la demande, en pareil cas, que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En l'espèce, il convient, non pas de dissocier les fonctions de cadreur et de monteur que l'intéressé affirme avoir exercées simultanément afin d'affecter, au prorata de chaque fonction, un indice, mais de rechercher les fonctions principalement exercées par Monsieur X.

La convention collective nationale de la production audiovisuelle distingue les fonctions de cadreur et de monteur. Le monteur relève de la classification III B, tandis que le cadreur est affecté du coefficient supérieur III A, les salaires minimum étant distincts.

Un cadreur « assure le cadrage de l'image et le mouvement de la camera prédéfinis par le réalisateur, seul ou en équipe » tandis que le monteur « assure le montage des images et/ou des sons ».

En l'espèce, Monsieur X a été engagé en qualité de « cadreur-monteur » par la Sarl Green Object.

Ces fonctions ne sont pas, avec cette double désignation, prévues par la convention collective.

Elles sont ainsi détaillées à l'article 3 du contrat de travail :

« Monsieur A X exercera au sein de la société les fonctions suivantes : il a pour mission de concevoir avec l'équipe créative et commerciale, des films publicitaires et institutionnels répondant à des techniques de réalisation variées comprenant le modelling 3D, l'animation 3D, le compositing, le montage ainsi que la prise de vue. »

Cette énumération dépasse les seules tâches de montage puisqu'elles englobent la conception et la prise de vue.

S'agissant de l'activité principale, il résulte des attestations de Messieurs G H, graphiste, I Y, réalisateur, Omar Z, auto-entrepreneur, réalisateur, [...], apprenti, J K, directeur artistique junior, L M, cadreur en « free-lance », [...], J N, et de Mesdames O P, senior account exécutive et Q R, chargée de projets, que :

— l'intéressé était cadreur avant d'être embauché par la Sarl Green Object,

— il s'est vu confier un tournage vidéo d'une semaine au Maroc,

— il a assuré les fonctions de cadreur unique, en remplacement du cadreur ayant quitté l'entreprise en décembre 2011, pendant les deux années de fonction, dans les projets réalisés pour le compte des clients importants et habituels de la société,

— ces fonctions lui ont été retirées lors du désaccord apparu entre le salarié et sa hiérarchie à partir de septembre 2013,

— les activités de montage étaient effectuées par plusieurs salariés, de manière annexe à leurs fonctions principales.

Ces attestations corroborent la liste des projets qui ont été confiés à l'appelant avec les fonctions de cadreur qui leur étaient associées.

Il résulte de ces éléments que les fonctions effectivement exercées par Monsieur X à titre principal et très majoritaires étaient celles de cadreur, ce qui lui ouvre droit au bénéfice du coefficient correspondant.

Il est dès lors fondé à voir infirmer le jugement et à voir fixer sa créance à :

- 10.548,50 euros bruts à titre de rappels de salaires sur la période du 12 décembre 2011 au 28 février 2014,

- 1.054,85 euros bruts au titre des congés payés y afférents.

Les bulletins de paie devront être, dès lors, rectifiés en conséquence pour la période du 12 décembre 2011 au 28 février 2014.

Le jugement sera donc infirmé en ce sens.

Sur la nullité de la rupture conventionnelle

Selon Monsieur X, cette nullité est encourue en raison de la violence morale dont il fait l'objet, résultant de la dégradation de ses conditions de travail (pressions, retrait de responsabilités, heures supplémentaires, heures de nuit, privation des temps de repos, fatigue extrême) depuis avril 2013 ayant généré un zona, une dépression et un arrêt de travail ; le CGEA/AGS de Nancy conteste l'existence d'un vice du consentement.

L'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture ; il appartient au salarié de démontrer la réalité et la portée d'un éventuel vice du consentement.

Monsieur X produit certes le compte-rendu de la visite du 21 novembre 2013 établi par l'Association de santé au travail, retraçant ses doléances, à savoir des « problèmes avec ses deux patrons », des pressions morales, le dénigrement de son travail, une mise à l'écart, une injustice de traitement au regard d'autres salariés.

De même, il est établi que le salarié a été placé en arrêt de travail, après la rupture, du 13 mars 2014 au 18 juillet 2016.

Toutefois aucune de ces circonstances ne caractérise un vice du consentement de sorte que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la contestation de la validité de la convention de rupture conventionnelle.

Sur l'indemnité conventionnelle de rupture

Dans la mesure où le salaire au vu duquel a été calculée cette indemnité est revalorisé, Monsieur X est fondé à réclamer un rappel subséquent de 195,46 euros, ce en quoi le jugement sera infirmé.

Sur la garantie du CGEA

Le présent arrêt sera opposable au C.G.E.A.-A.G.S. de Nancy dont la garantie est subordonnée à l'absence de fonds disponibles et s'exerce dans la limite des plafonds réglementaires et légaux.

Sur les intérêts au taux légal

La procédure collective ayant été ouverte le 15 octobre 2018, le cours des intérêts au taux légal a été arrêté à cette date.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

Partie perdante, la SELAS MJE, prise en la personne de Maître E F, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL Green Object sera condamnée aux dépens d'appel, le jugement étant confirmé en ce qu'il a mis à la charge de la société, alors « in bonis », une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens de première instance,

Compte-tenu de la procédure collective en cours, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en faveur de Monsieur X.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'appel recevable,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur X de ses demandes relatives à la convention de rupture conventionnelle (indemnités de rupture et dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse) et a condamné la Sarl

Green Object à payer 1.000 euros (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les dépens de première instance,

INFIRME le jugement entrepris pour le surplus,

Statuant à nouveau dans cette limite,

FIXE la créance de Monsieur A X au passif de la Sarl Green Object en liquidation judiciaire à:

- 10.548,50 euros (dix mille cinq cent quarante huit euros et cinquante centimes) bruts à titre de rappels de salaires sur la période du 12 décembre 2011 au 28 février 2014,
- 1.054,85 euros (mille cinquante quatre euros et quatre vingt cinq centimes) bruts au titre des congés payés y afférents,
- 195,46 euros (cent quatre quinze euros et quarante six centimes) à titre de complément d'indemnité de rupture conventionnelle,

RAPPELLE que le jugement d'ouverture de la procédure collective a arrêté le cours des intérêts au taux légal,

DIT que le présent arrêt sera opposable au C.G.E.A.-A.G.S. de Nancy dont la garantie est subordonnée à l'absence de fonds disponibles et s'exerce dans la limite des plafonds réglementaires et légaux,

ORDONNE au mandataire liquidateur la Sarl Green Object,, ès qualités, de rectifier les bulletins de salaire pour la période du 12 décembre 2011 au 28 février 2014 et de les délivrer à Monsieur A X dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêt,

Y ajoutant,

DEBOUTE Monsieur X de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,

CONDAMNE la SELAS MJE, prise en la personne de Maître E F, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL Green Object, aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,